

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le

28 FEV. 2012

*Service des risques naturels et technologiques
Unité territoriale du Mans*

Nos réf. : ES/MB N°231.12

Affaire suivie par : Emilie SAUSSEREAU

emilie.saussereau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 43 24 24 77 – Fax : 02 43 87 00 58

Courriel : gs-le-mans.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES Proposition d'arrêté complémentaire

Objet : Société SOTREMO au Mans.

I - Contexte

Certaines activités industrielles génèrent des pollutions qui provoquent des nuisances, tant vis-à-vis de l'environnement que du voisinage, dont les conséquences sont plus ou moins importantes et les effets plus ou moins bien acceptés. Les odeurs, par leur dispersion dans l'atmosphère, sont l'une de ces nuisances.

Le présent rapport présente la situation de la zone industrielle Sud, « côté Chauvinière », zone dans laquelle des plaintes récurrentes, consécutives à la gêne ressentie par le voisinage, sont émises.

La difficulté de cette affaire réside dans le fait que cette zone regroupe plusieurs installations ayant une activité de traitement de déchets, et ayant par conséquent des émissions odorantes. Néanmoins, la gêne ressentie par le voisinage n'a pas pour origine des odeurs d'assainissement ou d'ordures ménagères mais plutôt des odeurs incommodantes voire piquantes. Lors de visites sur le site de SOTREMO, nous avons pu constater ce type d'odeurs émanant des installations.

II – Présentation de l'établissement

- Raison sociale	SOTREMO
- Adresse	Zone Industrielle Sud 2 rue Louis Bréguet 72027 LE MANS
- Siège social	Zone Industrielle Sud 2 rue Louis Bréguet 72027 LE MANS
- Activité	Centre de traitement et d'élimination de déchets industriels
- Situation administrative	Arrêté préfectoral n° 03-2865 du 20 juin 2003

- 1/3 -

Horaires d'ouverture : 08 h 30 – 12 h 00 / 13 h 00 - 17 h 00
Tél. : 02 51 85 80 00 – fax : 02 51 85 80 20
2, rue Alfred Kastler – BP 30723
44307 NANTES Cedex 3

III – Historique et constatations

Depuis septembre 2007, des plaintes nous parviennent régulièrement pour des nuisances olfactives accompagnées de vomissements, céphalées et de problèmes d'endormissement au niveau de la zone industrielle Sud, côté Chauvinière.

Le pic le plus important a été ressenti le 6 octobre 2011. Ce jour-là, l'entreprise SCETEC, 15 rue Louis Bréguet s'est plainte de très fortes odeurs "piquantes" une bonne partie de l'après-midi au point qu'un employé de l'entreprise aurait vomi. A ce titre, Mme PAPIN, inspecteur de salubrité du service Santé Environnement de Le Mans Métropole, a établi un procès verbal de constatation.

Avertis le 7 octobre 2011, nous sommes intervenus sur le site de SOTREMO. Nous avons pu identifier une odeur incommodante que les employés de SOTREMO appellent « Clamoxyl ». Cette odeur était très présente dans le bâtiment d'évapo-condensation et à l'extérieur de ce même bâtiment, à proximité du ventilateur. L'exploitant nous a informé que cette odeur est caractéristique des déchets en provenance de la société PROVIMI : ce sont des eaux de neutralisation (code déchets 07 01 01*). Le certificat préalable d'acceptation et le BSDI de ce déchet nous ont été communiqués.

Afin d'essayer de trouver l'origine de ces nuisances, plusieurs pistes ont été explorées avec la société SOTREMO depuis fin 2007. En résumé :

- Travaux sur l'installation d'évapo-incinération courant septembre 2008 pour obtenir des rejets en CO conformes.

Résultats obtenus : Rejets en CO conformes à la norme

- Etude sur la récupération et le traitement des gaz des installations de réchauffage des huiles

Résultats obtenus : Arrêt du réchauffage des huiles.

- Demande d'étude pour obtenir une meilleure dispersion du panache en cas de conditions météorologiques défavorables

Résultats obtenus : Remplacement du procédé d'évapo-incinération par un procédé d'évapo-condensation et suppression de la cheminée

- Odeurs identifiées au niveau du bâtiment d'évapo-condensation

Résultats obtenus : Mise en place d'une installation provisoire de collecte des gaz provenant des événements de l'évaporateur pour les traiter par barbottage

- Demande d'étude de déplacement du système de refroidissement présent à l'extérieur du bâtiment

Résultats obtenus : En attente

Malgré toutes ces actions, la collectivité a continué à signaler des odeurs incommodantes « de gaz ». Un courrier en date du 2 janvier 2012 nous a été transmis par LE MANS METROPOLE. Celui-ci indique tous les épisodes d'odeurs ressentis au cours de l'année 2011.

La société SOTREMO est réglementée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 qui précise, dans son titre 6 :

« ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX.

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.2 – ODEURS.

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces. »

IV – Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Sarthe de prendre un arrêté complémentaire visant à prescrire une étude sur les odeurs. Cette étude comprendra à minima :

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues,
- les mesures et/ou travaux que l'exploitant doit mettre en place pour respecter les articles 6.1 et 6.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation,
- un échéancier de réalisation des mesures et/ou travaux nécessaires.

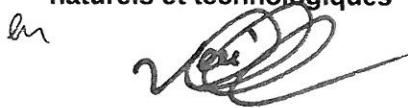
Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées



Emilie SAUSSEREAU

**Le chef du service des risques
naturels et technologiques**



vincent

Vincent DESIGNOLLE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique**

Arrêté n°du

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Etude sur les odeurs émanant des installations de la société SOTREMO au MANS

LE PREFET DE LA SARTHE,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-2865 du 20 juin 2003 autorisant la Société SOTREMO à exploiter au Mans, un centre de traitement et d'élimination de déchets industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du Date;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du Date;

CONSIDERANT que la société SOTREMO est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2003;

CONSIDERANT que la société SOTREMO est à l'origine d'émissions odorantes et que depuis 2007, des plaintes sont régulièrement déposées et font état de la gêne ressentie par le voisinage,

CONSIDERANT par conséquent, qu'il y a lieu de demander une étude sur les odeurs afin prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

A R R E T E

Article 1 :

La société SOTREMO située dans la zone industrielle Sud, 2 rue Louis Bréguet au MANS est tenue de fournir, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur les odeurs générées par les installations de son site.

Cette étude comprendra a minima :

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues,
- les mesures et/ou travaux qu'il convient de mettre en place pour respecter les articles 6.1 et 6.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation,
- un échéancier de réalisation des mesures et/ou travaux nécessaires.

Article 2 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3 : Pour Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du MANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,